

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1836.

RAPPORT

*Fait par M. AUG. DUVIVIER, au nom de la Commission spéciale (1)
chargée d'examiner les modifications proposées à la loi du 18
juillet 1833 sur les distilleries.*

MESSIEURS,

Dans votre séance du 3 décembre 1835, M. le Ministre des Finances, en vous présentant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1836, a proposé à la Chambre d'introduire, dans quelques-unes de nos lois financières, divers changemens qu'il considérait comme autant d'améliorations utiles, dont le but est de faire cesser certains abus ou préjudices que leur exécution et application occasionne. Voici, Messieurs, comment il s'exprimait en ce qui concerne la loi sur les distilleries :

« Depuis longtemps, une lacune dont on ne se fait pas faute d'abuser, a été
» signalée dans la loi actuelle des distilleries. Il s'agit de l'exemption de taxe
» dont prétendent jouir les distillateurs, sur les vaisseaux destinés à la distil-
» lation proprement dite, mais dont la plupart servent néanmoins à la fer-
» mentation des matières. Les facilités, peut-être trop larges, qui ont été
» accordées par la nouvelle loi des distilleries, les pertes qu'elle occasionne
» annuellement au trésor, et l'abus certain qui se fait des vaisseaux exemptés
» de l'impôt, tout fait un devoir au Gouvernement de remédier sans retard, à
» cet état de choses, en frappant du droit les divers ustensiles.

» L'art. 3 du projet de loi dont j'ai l'honneur de vous exposer les motifs, a
» d'abord ce but. Il paralysera ainsi un moyen trop facile de frauder l'impôt.

(1) La Commission était composée de MM. ZOUBE, *président*, BERGER, DUMORTIER, BRABANT, A. RODENBACH, EUG. DE SMET et DUVIVIER, *rapporteur*.

» il contient, en outre, une disposition qui porte la quotité de l'accise, en principal, à 30 centimes au lieu de 22. Cette majoration reconnue facile, surtout si vous rendez passibles du droit les vaisseaux qui servent aujourd'hui à la fraude, sera accueillie par l'opinion générale, qui n'a pas tardé à se prononcer contre le taux trop faible de l'impôt actuel.

» Néanmoins, la position relativement défavorable des petites distilleries, position qui est signalée à la sollicitude du Gouvernement par la plupart des gouverneurs de province, et par les fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances, se trouverait empirée encore par ces dispositions nouvelles, si l'on n'y pourvoyait en même temps. C'est cette considération, Messieurs, qui a porté le Gouvernement à proposer de faire jouir les distilleries n'ayant qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres, d'une déduction de 10^o/o sur la quotité du droit. »

Le 12 du même mois, notre honorable collègue, M. Jadot, dans un rapport au nom de la section centrale, sur ce budget des voies et moyens, a fait connaître que ladite section, par certaines considérations qu'il indique, avait décidé à l'unanimité, en ce qui touche la loi sur les distilleries, que les changements et modifications proposés par M. le Ministre des Finances, ferait l'objet d'une loi spéciale. Toutefois, elle admet une augmentation de droit de 22 à 30 centimes, et la restitution du droit à l'exportation, à sept francs par hectolitre; enfin, elle estime qu'il y a lieu de nommer une commission qui serait chargée de l'examen de cet objet.

Lors de la discussion du budget dans vos séances des 18, 21, 22 et 23 décembre dernier, ces conclusions furent adoptées, et la Chambre autorisa le bureau à nommer cette commission. Le président en désigna les membres dans la séance du 22 du même mois.

Votre commission, Messieurs, se réunit et se constitua immédiatement; elle nomma l'honorable M. Zoude pour la présider. Ainsi constituée, elle s'occupa incontinent de la tâche que vous lui avez confiée et me chargea de celle de vous faire part des travaux auxquels elle s'est livrée pour remplir dignement sa mission.

Vous vous le rappelez, sans doute, Messieurs, l'objet de cette mission est l'examen de l'art. 3 du projet de loi annexé au budget des voies et moyens pour l'exercice dernier, où M. le Ministre des Finances, organe du Gouvernement, vous proposait de soumettre à l'accise, d'après leur capacité brute, indépendamment des vaisseaux à trempé, à macération et à fermentation compris dans l'art 1^{er} de la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries,

« 1^o Les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux servant au dépôt de matières macérées ou fermentées;

» 2^o Les alambics, les colonnes distillatoires d'appareils à vapeur, ainsi que tous autres vaisseaux servant, soit à la distillation, soit à sa rectification;

» 3^o Une augmentation dans la quotité en principal de l'accise établie par l'art. 2 de ladite loi, en élevant le droit à 30 au lieu de 22 centimes, sur tous les vaisseaux imposables;

» 4^o De faire jouir d'une déduction de 10 p. %, sur la quotité du droit, les
 » distilleries n'ayant qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 3 hecto-
 » litres et servant alternativement à la distillation et à la rectification ;

» 5^o Et enfin, de fixer le montant des droits, pour les cas énoncés à l'art. 27
 » de ladite loi, à raison de 8 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant
 » 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au lieu de 4 fr. 50 c., qui est le
 » droit actuel. »

Vous avez vu, Messieurs, au début du présent rapport, quels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer à la législature d'introduire dans la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries, ces changemens qui sont à nos yeux d'une telle importance, qu'ils semblent au premier abord en détruire toute l'économie, puisqu'il est incontestable qu'ils portent sur les principes fondamentaux de ladite loi.

Mais, Messieurs, plus ces nouvelles dispositions ont d'importance, plus votre commission s'est pénétrée de celle de ses devoirs, dans l'examen qu'elle doit en faire, et vous allez voir avec quelle sollicitude, avec quelle conscience et quelle impartialité, elle y a procédé. Soyez-en convaincus, Messieurs, elle n'a eu, elle ne pouvait avoir qu'un but, hérissé de difficultés graves à la vérité, à atteindre, celui de concilier entre eux les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, principales sources de la prospérité du pays et si étroitement liés en Belgique, notre chère patrie, à l'état prospère des distilleries. Ce serait faire injure à la sagacité de chacun de vous, Messieurs, que d'énumérer ici tous les avantages que procure l'activité de ces usines à ces trois branches du bien-être public ; vous en êtes pénétrés, la Chambre en a donné des preuves les moins équivoques, lors des intéressantes discussions sur la loi qui régit encore en ce moment ces précieux établissemens.

ENQUÊTE.

Dans sa première séance, la commission a décidé qu'elle procéderait par voie d'enquête, pour constater l'opportunité ou le danger qu'il y aurait d'apporter à la loi actuelle sur les distilleries, les changemens ou modifications proposés par le Gouvernement ; à cet effet, son président a écrit à diverses époques, à un certain nombre de grands, moyens et petits distillateurs de divers endroits, pour les prier de se rendre dans son sein, et qu'elle les entendrait dans ses séances du 7 mars au 15 dudit mois. Ils ont eu presque tous l'obligeance de répondre à l'appel de la commission, et voici, Messieurs, quelles étaient les questions qu'on est convenu de leur adresser, soit verbalement, soit par écrit :

1^o *Désire-t-on, est-il nécessaire qu'il soit fait des changemens à la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries ?*

2^o *Peut-on frauder par l'emploi des cuves de réunion, à levain et de vitesse, des condensateurs, alambics et colonnes à distiller, de la manière que prescrit la loi actuelle ? Cette loi ne laisse-t-elle point de lacune à cet égard ?*

3^o *Les petites distilleries, communément appelées agricoles, qui travaillent avec l'ancien alambic, et sans faire usage d'autres vaisseaux auxiliaires, ont-*

elles besoin d'une protection quelconque , pour soutenir la concurrence avec les grandes ?

4^e Une augmentation quelconque dans la quotité du droit actuel de l'accise , ne pourrait-elle pas donner lieu à devoir faire des changemens à la loi , afin d'éviter la fraude ?

5^e Dans le moment actuel, nos genièvres ont-ils des voies d'écoulement vers les pays étrangers ? Quelles sont les mesures que l'on devrait prendre pour en faciliter l'exportation ?

Analyse des réponses aux questions qui précèdent.

A la première question ,

Tous , de bouche , comme par écrit , ont répondu non ! tous , un seul excepté , ont saisi cette occasion pour faire le plus grand éloge de la loi actuelle , et repousser avec indignation jusqu'au souvenir de la loi précédente , du 26 août 1822 ;

« Législation désastreuse , vexatoire , » dit l'un d'eux. (*Pièce à l'appui*, n^o 2.) « Source d'habitudes de fraudes invétérées qui s'effacent chaque jour » sous celle actuelle , où les distillateurs peuvent se convaincre qu'un travail » régulier est autant dans leur intérêt que dans celui du trésor. Un honorable » membre de la Chambre , dit encore ce même distillateur , s'est écrié qu'il » n'y avait qu'une voix contre les effets désastreux de la loi sur les distilleries , » mais cette voix est celle de la Hollande , où les distillateurs attendent avec » impatience le moment de ressaisir l'approvisionnement de la Belgique , » moment qui arriverait infailliblement , si des changemens inopportuns » venaient jeter la perturbation dans une industrie si essentiellement utile à » la culture des terres , dans un pays éminemment agricole , comme l'est le » nôtre.

» Il ne peut y avoir de loi plus favorable que la loi actuelle , pour tous les » distillateurs en général , dit un autre contribuable à ce titre (*pièce à l'appui*, » n^o 3). Elle a le grand avantage d'affranchir le fabricant des continuelles exer- » cices , tracasseries et vexations des employés du fisc , elle ne gêne aucune- » ment leur travail , elle produit au delà des prévisions du trésor , et par la » modicité des droits , elle rend toute fraude impossible. »

Un de nos anciens et honorables collègues , distillateur à Huy , dont les lumières et l'expérience nous eussent été fort utiles en cette circonstance , répondant avec empressement et obligeance à la circulaire de la commission , lui rendant compte des démarches qu'il a cru devoir faire pour répondre plus pertinemment aux questions qui lui étaient posées , informe qu'il a invité les distillateurs de cette résidence à se réunir , ce qu'ils firent au nombre de huit , pour examiner avec beaucoup d'attention les susdites questions ; voici , comment ils ont répondu à la 1^{re} , dont nous nous occupons en ce moment.

« Toutes les facilités possibles et compatibles avec les intérêts du trésor » étant laissées aux distillateurs , il ne paraît pas qu'aucun d'eux désire des

» changemens ou améliorations à la loi actuelle , surtout quant au mode des
» travaux. »

« Je me fais un plaisir de déclarer, dit un propriétaire d'un grand appareil
» à distillation continue à Hal , en répondant à votre missive relativement au
» nouveau projet de loi sur les distilleries indigènes , que M. le Ministre des
» Finances vient de soumettre à la Chambre , que trente années d'expérience
» dans l'exploitation des eaux-de-vie indigènes de grain , en vertu des diverses
» lois et modifications qu se sont succédé durant ce laps de tems sur cette ma-
» tière , m'ont démontré que tout changement que l'on apporterait à la loi
» actuelle , ne servirait qu'à modifier quelques articles et à embarrasser de
» plus en plus nombre de distillateurs agricoles qui déjà ont bien de la peine
» à comprendre le vrai sens de la loi en vigueur. » (*Pièce à l'appui*, n° 5.)

« Je ne pense pas qu'un changement à la loi soit réclamé et j'y vois peu
» d'améliorations possibles; certes, jamais on ne saurait en faire de meilleure. »
Ainsi s'exprime un des plus forts distillateurs du pays, dont les établissemens
sont à Lembeek, en répondant à la première question. (*Pièce à l'appui* n° 6.)

Des distillateurs d'Anvers, satisfaisant aux demandes que la commission leur
a adressées, disent, quant à la première : (*Pièce à l'appui*, n° 7.)

« Nous ne désirons aucun changement ou amélioration à la loi actuelle sur
» les distilleries, parce qu'elle concilie parfaitement l'intérêt bien entendu du
» trésor avec celui du contribuable, que sa simplicité débarrasse d'une foule de
» tracasseries et vexations qui entravent si péniblement leur industrie, lorsque
» par des combinaisons compliquées on y introduit des changemens; étant
» intimement convaincus que sous son régime les fraudes sont nulles et ne
» peuvent s'opérer qu'en établissant clandestinement des cuves de macéra-
» tion, que cette manière de frauder ne peut, sous aucun régime, être réprimée
» que par la vigilance des employés, qu'elle est presque impraticable et qu'ils
» sont profondément assurés qu'elle n'a pas lieu, et que s'il en était autrement,
» les distillateurs eux-mêmes se trouveraient les plus lésés, parceque les frau-
» deurs ne manqueraient pas d'établir une concurrence insoutenable, ils s'en
» apercevraient et leurs intérêts exigeraient qu'ils demandassent des lois repres-
» sives, si leur conviction ne les portait à déclarer, qu'à leur avis, la loi la
» plus simple étant la meilleure, quand elle réunit les conditions nécessaires de
» répression, celle qui régit les distilleries ne laisse rien à désirer sous ce
» rapport. »

« La loi actuelle sur les distilleries est la meilleure de toutes celles que l'on
» a faites; elle ne laisse à désirer que sur la prétendue restitution des droits à
» la sortie, que l'on croit nous rendre avec 4 $\frac{1}{2}$ frs. » Tel est le langage d'un
» distillateur de Melsbroeck. (*Pièce à l'appui*, n° 8.)

Un distillateur d'Écloo dit « qu'il conviendrait de modifier l'art. 3 quant à
» la disposition qui place le fabricant d'eau-de-vie indigène entre la bourse
» et la conscience par l'obligation où il se trouve de payer l'impôt les jours du
» dimanche et de fêtes légales, en travaillant, ou ne travaillant pas. » (*Pièce à
l'appui*, n° 9.)

« L'assiette de l'impôt d'après la loi actuelle, suivant l'opinion assez géné-

» rale , paraît être bonne ; je dois cependant à ma conviction de dire qu'elle
 » pourrait être améliorée dans l'intérêt de la morale. Il est notoire que le bas
 » prix du genièvre est cause que le vulgaire en fait une consommation excès-
 » sive qui nuit autant à sa santé qu'à sa moralité. Selon moi , le droit pourrait
 » subir une augmentation assez forte , être doublé sans préjudicier ni à
 » l'agriculture , ni à l'industrie. » Telle est la réponse à la première ques-
 tion , faite à Bruxelles , par deux distillateurs de Dynse. (*Pièce à l'appui*,
 n° 10.)

Bien qu'ainsi qu'on vient de le voir , les distillateurs consultés aient répondu par écrit , qu'en général la loi n'avait besoin d'aucun changement , d'aucune modification , qu'enfin elle ne présentait point de lacune , quelques dispositions nouvelles ont cependant été signalées comme pouvant y introduire des améliorations.

Par exemple , dans la pièce n° 1 , il est dit que l'art. 1^{er} devrait interdire le renouvellement du travail d'une cuve-matière , avant que son produit n'eût été entièrement distillé.

Dans la pièce n° 3 , on signale cet abus , que dans les alambics ordinaires on recommence la trempe aussitôt que l'alambic est rempli , et il en résulte que ce vaisseau est en pleine distillation des matières d'une cuve qui est déjà en fermentation ; ce à quoi on remédierait en limitant le temps du renouvellement de mises en macération. .

Pièce n° 10. La loi ne défend pas d'employer des cuves de vitesse d'une contenance plus forte que l'alambic , et quoiqu'elle ne permette d'y laisser séjourner les matières que pendant la distillation , cependant il conviendrait que la contenance de la cuve de vitesse ne surpassât pas celle de l'alambic.

Réponses à la seconde question. (Voir page 3.)

PIÈCE A L'APPUI, N° 1.

« Si les distilleries n'étaient pas régulièrement exercées , on pourrait frau-
 » der ; mais comme ces ustensiles sont constamment sous les yeux des employés
 » et connus par l'administration , la fraude y devient impraticable. D'ailleurs ,
 » elle est prévue et punie par le § 9 de l'art. 49. Le projet du Ministre des
 » Finances de taxer tous les ustensiles d'une distillerie , ne peut être pris en
 » considération ; *il est injuste* , il porte en lui l'*anéantissement* du principe de
 » la loi actuelle , il en détruit les bons effets. Je vais tâcher de le prouver.
 » Soit une distillerie dont les ustensiles (autres que les cuves de macération)
 » sont en rapport à un travail de 24 heures par jour , et suffisant justement
 » aux cuves déclarées , pour produire un certain nombre d'hectolitres de spi-
 » ritueux et engraisser cent bêtes à cornes ; tant que cette condition pourra
 » être remplie , tous les ustensiles en général seront en harmonie et le travail
 » marchera régulièrement. Mais aussitôt que l'époque de l'année est arrivée
 » pour diminuer le travail , soit pour cause d'approvisionnements considé-
 » rables de spiritueux et diminution de bétail ; alors le distillateur diminue le

» nombre de ses cuves de macération au point de ne travailler que 12 heures
 » par jour ; mais il ne peut diminuer la capacité de ses chaudières , colonnes ,
 » cuves de réunion , etc. ; ici commence l'injustice ; l'harmonie entre les appa-
 » reils à distiller et les cuves de macération n'existe plus ; le distillateur
 » paierait des droits sur des ustensiles inactifs. Supposez que ces ustensiles
 » représentés par des alambics , colonnes à distiller et à rectifier , cuves de
 » vitesse , condensateurs , cuves de réunion , etc. , etc. , contiennent ensemble
 » 200 hectolitres de capacité , serait-il juste de faire payer à nos ustensiles un
 » droit égal à un travail de 12 heures d'activité par jour , comme à celui d'un
 » travail de 24 heures par jour ? Il s'en suivrait que , dans un semblable travail ,
 » il serait payé des droits sur 200 hectolitres d'ustensiles inactifs pendant
 » 12 heures par jour. Le distillateur devrait donc diminuer ses ustensiles de
 » distillation dans la proportion du travail de ses cuves ou payer les droits sur
 » la capacité de tous les ustensiles ; cela n'est pas impossible , mais c'est
 » ruineux .

» Si l'art. 1^{er} de la loi limitait le commencement du travail de macération
 » des vaisseaux qui viennent d'être vidés pour passer à la distillation , il n'y
 » aurait pas de fraude ou plutôt suspicion de fraude. Il ne devrait pas être
 » permis de commencer la trempe et la macération d'une cuve avant qu'elle
 » ne soit entièrement distillée ; toute matière trouvée ailleurs , dont la quantité
 » ne soit égale au vide de la cuve en distillation , serait passible d'une amende :
 » de cette manière le Ministre serait rassuré , et tous les distillateurs seraient
 » sur un même pied , tandis que maintenant les distillateurs à alambics ordi-
 » naires , aussitôt que leur alambic est rempli , recommencent leurs trempes ;
 » et il arrive qu'un alambic est en pleine distillation des matières d'une cuve
 » qui est déjà en fermentation. De cette modification naîtrait l'uniformité de
 » travail dans toutes les distilleries . »

PIÈCE A L'APPUI, N° 2.

Il n'y est fait aucune réponse à la deuxième question.

PIÈCE A L'APPUI, N° 3.

« Nous ne connaissons aucun autre moyen de frauder que par l'emploi de
 » cuves et de macérations non déclarées ; encore serait-ce une bien mauvaise
 » spéculation ; le fraudeur perdrait beaucoup plus en produits qu'il ne retire-
 » rait de bénéfice des droits fraudés , parce que toutes ces opérations clandes-
 » tines sont ordinairement très irrégulières .

» Les cuves de réunion , d'après l'art. 1^{er} de la loi , sont imposables lorsque
 » les cuves de macération ne présenteront pas un vide égal à leur contenu .

» Les cuves à levain doivent être déclarées et paient suivant leur contenu .
 » D'après l'art. 5 de la loi , le séjour des matières dans la cuve de vitesse n'est
 » permis que pendant la distillation .

» Le condensateur fait partie de l'appareil nommé colonne à distiller à la
 » vapeur. Les matières qu'elles contiennent ont déjà été imposées dans les

» cuves de macération , de même que les matières que contiennent les alambics ordinaires.

» L'unique prétexte qu'on pourrait faire valoir est celui qu'il séjournerait des matières dans l'un ou l'autre de ces appareils ; mais il faut considérer que ces matières ont déjà été imposées , et l'on ne prétendra certainement pas que les matières qui séjournent dans les colonnes , après le travail , puisent encore fermenter , puisqu'elles ont déjà acquis 80 degrés de chaleur.

» Pour lever toute difficulté , on pourrait rendre applicable l'art. 1^{er}, que les cuves de macération présenteront un vide égal au contenu des matières qui seraient trouvées séjourner , après le travail , dans l'un ou l'autre appareil. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 4.

« La sortie des matières hors des cuves assujetties à l'impôt , dans des vaisseaux autres que l'alambic , préjudicie à l'accise , vu que , par leur emploi , les cuves-matières se trouvant plus tôt libres , peuvent être remplies de nouvelles matières pendant que les anciennes fermentent encore un tant soit peu dans les vaisseaux auxiliaires ; mais vouloir imposer les alambics , ce serait apporter le trouble dans les travaux de la distillation , et en même temps nuire aux intérêts du trésor et à ceux des distillateurs. Car en frappant les chaudières d'un droit quelconque , on forcerait le distillateur à toujours les tenir , jour et nuit , en grande activité pendant 4 à 6 mois , pour devoir ensuite chômer le restant de l'année ; il en résulterait donc une perte notable pour le trésor , puisqu'on ne paierait pas plus pour 24 que pour 12 ou 15 heures , durée actuelle des travaux. Toute proposition qui tendrait à imposer les alambics , doit être repoussée avec vigueur ; car beaucoup mieux vaudrait frapper d'un droit plus élevé les cuves-matières , pour en exempter les chaudières à distiller. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 5.

« Le droit par barils de matières premières établi par la loi actuelle , est une garantie contre toute intention de fraude. Les cuves de réunion (employées dans les usines qui exploitent au moyen d'appareils à vapeur) , et qui ont la même contenance que les cuves-matières , ne peuvent être considérées comme telles , mais bien comme des vaisseaux de transvasion établis près de l'appareil , pour faciliter l'élévation des matières dans le condenseur , pour être refoulées immédiatement dans la colonne distillatoire ; l'existence de ce vaisseau ne peut en rien faire l'objet de fraude , attendu qu'il est de la même capacité que la cuve-matière et qu'il en tient même lieu.

» La cuve de vitesse , ordinairement adaptée aux chaudières à chapiteaux (alambics) , et servant à y introduire des matières macérées , pour y recevoir une chaleur prématurée , demande *quelque surveillance* , attendu que la matière y séjourne ou y repose durant la bouillie de la chaudière , où elle doit être introduite.

» Le condensateur ne peut être considéré comme une cuve de vitesse
 » (comme il a plu à M. Cellier de le nommer, pour donner du crédit à son
 » nouvel appareil), attendu que les matières y élevées au moyen d'une
 » pompe, sont continuellement refoulées dans la colonne distillatoire à fur et
 » à mesure qu'elles y arrivent, où elles sont condensées par la vapeur de la
 » chaudière, qui s'y introduit, et les produits de la condensation se rendent
 » dans l'éprouvette, en passant par le petit serpentia que ce condensateur
 » renferme. Ce vaisseau ne peut donc, par son usage même, offrir la moindre
 » chance de fraude, ni préjudicier aux intérêts du trésor.

» La colonne distillatoire n'ayant aucune ouverture praticable pendant la
 » durée des bouillées, et les matières y étant introduites par un tube qui com-
 » munique au condensateur, il est de toute impossibilité que ce vaisseau
 » puisse être un moyen de fraude. Tous ces vaisseaux forment par leur
 » ensemble ce que l'on nomme appareil distillatoire à vapeur, qui offre
 » moins de ressource à la fraude que les anciens alambics.

» Quant aux distilleries exploitées au moyen d'alambics ordinaires, et où
 » les cuves de vitesse sont tolérées, elles offrent plus ou moins de chance à la
 » fraude, puisque, par le fait même du repos des matières dans ce vaisseau
 » où elles se condensent, elles peuvent facilement être introduites dans la chau-
 » dière en levant le chapiteau et en remplissant de nouveau la cuve de vitesse,
 » sans altérer la distillation. *La loi à cet égard pourrait recevoir une légère*
 » *modification.* »

PIÈCE A L'APPUI, N° 6.

« La fraude n'est pas possible par la cuve de réunion; d'ailleurs tout dépôt
 » dans cette cuve doit être représenté par un vide égal dans les cuves de
 » macération; voir l'art. 49 de la loi. Il en est de même de la cuve de vitesse;
 » même pénalité, même article. Les condensateurs des appareils contenus ne
 » peuvent nullement prêter à la fraude, d'autant qu'ils ne sont alimentés que
 » par des matières fermentées; ce vase étant d'ailleurs d'une contenance si
 » minime en proportion de l'ouvrage qu'il fait, formant en outre partie inté-
 » grale de l'appareil, il ne peut être assimilé avec les cuves de vitesse. Quant
 » aux alambics, appareils, colonnes, etc., etc., il serait plus que ridicule
 » d'imposer ces objets, la loi actuelle étant basée sur les vases servant à la fer-
 » mentation et macération. L'on ne peut faire payer les alambics et appareils
 » qui servent à dépouiller l'alcool des matières sortant des vases qui servent
 » de base à l'impôt. Qu'en arriverait-il? C'est que vous allez détruire toutes les
 » distilleries moyennes. Pour éviter que le droit ne fût doublé, il faudra faire
 » fonctionner les chaudières jour et nuit; les distillateurs ne pourront plus
 » graduer leur travail au fur et à mesure de leurs besoins; quand ils voudront
 » cesser, il faudra le faire d'une fois. Que deviendront leurs bestiaux dont on
 » ne peut se défaire de cette manière? Enfin ce serait la ruine des trois-quarts
 » des distillateurs. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 7.

« La loi actuelle perçoit les droits sur la matière brute ; celle-ci est désignée
» par la déclaration, constatée par l'épatement des vaisseaux imposables et
» contrôlée par les employés ; il est loisible au distillateur d'opérer comme il
» l'entendra ; il paye par 24 heures et se trouve libre de donner le temps à la
» macération d'arriver à son état de perfection et de ne la soumettre à la
» bouillie que lorsqu'elle l'a atteinte ; le trésor ne perd jamais et le distillateur
» ne se trouve pas forcé dans ses opérations et toute fraude est impossible , à
» moins que par des cuves clandestines, ce qui est très difficile , sinon im-
» possible. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 8.

« Il n'est pas possible de frauder le droit par l'emploi des cuves de réunion ,
» des condensateurs , des alambics et colonnes à distiller ; il suffit de se rendre
» dans une usine pour en être convaincu. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 9.

« Non , quand hors le temps de travail on n'en fait pas usage. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 10.

« Comme la loi nouvelle ne défend pas aux distillateurs d'employer des cuves
» de vitesse d'une contenance plus forte que l'alambic auquel elle se rapporte,
» il en résulte que le contribuable pourrait en faire usage au préjudice du
» trésor, là surtout où il n'y a pas d'employés sur le lieu ; quoique la loi porte
» que les matières ne peuvent séjourner dans la cuve de vitesse que pendant la
» distillation des *matières*, il ne conviendrait pas moins que la contenance de la
» cuve de vitesse ne surpassât pas celle de l'alambic ; pour prévenir toute fraude
» ou mésusage , il serait utile de placer dans la même catégorie les cuves de
» réunion, les cuves de vitesse, les cuves de levain, les condensateurs, les
» alambics et les colonnes à distiller. »

Réponses à la 3^{me} question. (Voir page 3.)

PIÈCE A L'APPUI, N° 1.

« Toutes les distilleries sont agricoles, les petites ne doivent pas être protégées
» aux dépens des grandes. Une grande distillerie en renferme plusieurs
» petites dans son sein ; il y a beaucoup de petites distilleries qui n'engraissent
» pas une seule bête à cornes , tandis que toutes les grandes en engraissent en
» grand nombre et fournissent beaucoup d'engrais liquides et longs à l'agricul-
» ture ; quant à la concurrence , les petites ne la craignent pas ; elles four-

» nissent ordinairement des *genièvres à meilleur compte* que les grandes et
» gâtent en partie le commerce de ce liquide. Elles ne peuvent être avantagées,
» sans nuire aux grandes distilleries. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 2.

« Les petites distilleries qui n'emploient qu'une seule chaudière, sont très
» improprement appelées exclusivement agricoles, elles ne le sont pas plus que
» les grandes ; toutes les distilleries de grains en Belgique sont agricoles,
» toutes travaillent pour le bonheur de l'agriculture ; cela est si vrai que, dans
» ce moment surtout, les cultivateurs *n'ont pas de meilleurs débouchés pour*
» *leurs grains, ni de meilleure ressource* pour trouver des engrais, dont la rareté
» se fait de plus en plus sentir. Si les petites distilleries ne peuvent soutenir la
» concurrence avec les grandes, cela tient à leurs procédés de fabrication et à
» la différence des frais d'exploitation, toujours plus élevés relativement dans une
» petite, que dans une grande fabrique. La loi n'a rien à faire à cela, et il serait
» absurde de prétendre qu'il faille accorder une protection ou diminution des
» droits aux petites distilleries. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 3.

« L'impôt étant basé sur les cuves à macération, tout distillateur qui con-
» naît son état doit obtenir d'une bonne macération le même résultat, n'im-
» porte dans quel vaisseau il fasse l'ébullition ; l'impôt est pour tous égal et
» pour aucun il ne faut de privilèges. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 4.

« Les petites distilleries établies dans les campagnes peuvent d'autant mieux
» soutenir la concurrence avec les grandes qu'elles retirent des avantages dis-
» tingués par l'agriculture. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 5.

« Les distilleries en général peuvent entr'elles tenir la concurrence, par
» l'uniformité même de la loi actuelle ; différents distillateurs agricoles auxquels
» j'ai communiqué les intentions de la commission, m'ont déclaré que la loi
» actuelle, telle qu'elle est assise, ôte toute intention de fraude même à ceux qui
» s'en étaient fait une continuelle habitude. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 6.

« Je ne pense pas que les distilleries communément nommées agricoles,
» soit de 5 hectolitres de contenance, doivent jouir d'une faveur, car toutes
» les petites distilleries des villes se rangeraient dans cette catégorie ; elles
» sont en grand nombre, et certes ce ne sont pas elles qui doivent être avan-
» tagées. »

« Les petites distilleries n'ont besoin d'aucune faveur particulière, elles n'ont » jamais travaillé avec tant de facilité et ne se plaignent pas. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 7.

« Les petites distilleries nommées agricoles n'ont besoin d'aucune protection » particulière : parceque les résultats qu'elles obtiennent en travaillant avec » l'ancien alambic, sans faire usage d'autres vaisseaux, sont au moins égaux » à ceux que nous avons par les procédés nouveaux ; mais il n'est que juste que » celui qui emploie un capital décuple obtienne, en proportion de ses travaux » et de ses capitaux, des bénéfices qui sont en proportion ; et depuis quand » veut-on sérieusement mettre en problème s'il est nécessaire de préjudicier » à la grande fabrication, au profit de la petite, en établissant des mesures » exceptionnelles ? Ces idées absurdes doivent disparaître par le principe im- » muable de l'égalité qui est proclamé à la première page de notre code poli- » tique, et dont nous réclamons à cette occasion l'exécution pleine et entière. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 8.

« Si l'on veut voir se fermer petit à petit les grandes distilleries qui travail- » lent au moyen des appareils à vapeur, il n'y a qu'à accorder aux petites » distilleries agricoles une faveur sur les droits ; les grands établissemens » seront dans l'impossibilité de le soutenir par le mal qu'elles nous font déjà » sans avoir de faveur sur les droits. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 9.

« Non ! à peine de ruiner les autres distilleries. Dans notre royaume le » résidu des distilleries généralement est vendu aux petits et grands culti- » vateurs, qui par eux est employé à l'engrais des bestiaux de toute espèce, » aussi bien que le résidu des distilleries agricoles, même avec plus d'ordre » et d'économie, attendu que celles agricoles emploient leur résidu tel qu'il » est, sans ordre ni économie, et vendent leur genièvre, déjà dès à présent, à » un vil prix, en ne comptant sur aucun bénéfice. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 10.

« Je pense qu'on ne pourrait accorder de faveur aux petites distilleries sans » nuire sensiblement aux distillateurs qui travaillent pour le commerce et qui » en font, pour ainsi dire, leur profession unique ; il est à remarquer que le » fermier distillateur n'a pas besoin de calculer sur le bénéfice de son genièvre ; » il n'a et ne doit avoir en vue que l'amélioration de sa ferme et les produc- » tions les plus favorables de ses terres. J'oserais assurer que le fermier, tout » en perdant tous les jours quelque petite somme sur le produit de ses distil- » lations et le prix de ses genièvres, pourrait encore trouver son compte et » distiller avec avantage, tandis que tous les autres distillateurs, les grands,

» comme les moyens, dont la plupart, n'ayant que ce seul état pour pourvoir
 » à la subsistance de leurs familles, doivent nécessairement compter sur un
 » bénéfice de leur genièvre; car il est certain que tous ceux qui manquent ce
 » but, doivent se ruiner, s'ils ne ferment à temps leurs usines. Il me paraît
 » facile à prouver que le distillateur fermier, ou petit distillateur, jouit
 » déjà d'un avantage réel sur le distillateur non cultivateur, ce dernier étant
 » obligé de vendre les engrais provenant de sa distillerie, aussi à des cultiva-
 » teurs qui même ne peuvent pas les acheter à leur valeur réelle, puisqu'ils
 » doivent d'abord les transporter à leurs fermes et ensuite en attendre eux-
 » mêmes aussi leurs bénéfices, tandis que le premier en retire directement tous
 » les avantages.

» C'est là une des causes à laquelle on peut attribuer le prix exigü du
 » genièvre; ces mêmes raisons, avec bien d'autres encore, sont cause aussi
 » que, presque généralement, tous les distillateurs des autres catégories (j'en-
 » tends ceux qui travaillent pour le commerce, malgré que ces mêmes ne
 » travaillent pas moins dans l'intérêt de l'agriculture, attendu que le résidu
 » de toutes les distilleries, grandes, moyennes et petites, est employé égale-
 » ment à l'engrais du bétail) sont obligés de diminuer de beaucoup les travaux
 » de leurs distilleries. Et que doit-il en résulter? car enfin, en favorisant les
 » petites distilleries, espère-t-on augmenter par ce moyen les ressources
 » d'engrais pour tous les cultivateurs en général? Pour moi, je pense que non;
 » au contraire, on accordera ces faveurs seulement aux fermiers qui ont les
 » moyens d'établir des distilleries, tout en détruisant les ressources de ceux
 » dont la position ne permet pas pareils sacrifices. Je m'explique : ces derniers
 » se procureront-ils des engrais pour leurs terres chez leurs voisins, fermiers
 » distillateurs, et pourrait-on espérer qu'on puisse leur procurer jamais, par
 » quel moyen que ce soit, semblables ressources? Bien certainement non;
 » car tous les fermiers qui établissent des distilleries les montent proportion-
 » nellement au besoin de leurs propres terres, sans songer jamais à celles de
 » leurs voisins. Il est connu d'ailleurs qu'il existe entre les cultivateurs, comme
 » entre tous les autres métiers, certaine jalousie. On ne saurait donc accorder
 » des faveurs aux petites distilleries sans agir directement au détriment de
 » celles susmentionnées, et le résultat en serait inévitablement que celles-ci
 » ne pouvant plus travailler, on priverait les fermiers non distillateurs des
 » ressources qu'ils trouvent chez les distillateurs des autres catégories, pour
 » se procurer les engrais nécessaires à la culture de leurs terres.

» Je pense donc qu'il serait au moins imprudent d'agir au détriment des
 » distilleries qui travaillent pour le commerce et en même temps pour l'agri-
 » culture en général, car on n'admettra jamais la possibilité que tous les
 » fermiers soient en état d'établir des distilleries pour la culture de leurs
 » terres.

» Concernant les ustensiles dont se servent la plupart des distillateurs com-
 » munément appelés agricoles, j'ajouterai qu'on ne pourrait jamais en justice
 » avoir égard à cela, puisqu'il y a beaucoup de distillateurs qui travaillent
 » pour le commerce et pour l'agriculture, qui se servent uniquement de
 » l'ancien alambic, et sans faire usage d'autres vaisseaux auxiliaires; d'un

» autre côté, il s'en trouve dans le nombre des distillateurs fermiers ou petits
» distillateurs qui font usage de chaudières à vapeur ou bains-marie. Au
» reste, il n'est défendu à personne de suivre le cours des progrès. »

Réponses à la 4^e question. (Voir page 4.)

PIÈCE A L'APPUI, N^o 1.

» Si l'augmentation des droits n'est pas considérable, elle n'amènera aucun
» changement à l'économie de la loi actuelle. Mais si les besoins du trésor
» sont tels qu'il faille une forte majoration, l'introduction des esprits étrangers
» par les frontières de terre et de mer y porterait une grande atteinte, car il
» n'y a rien de plus facile que l'introduction des esprits de France par les
» frontières de terre; ensuite on les expédie par pipes dans l'intérieur, sans
» documents ou passavants, sous la dénomination d'esprits indigènes; de cette
» manière la fraude est facile, et voilà un vice dans la loi sur les douanes,
» auquel on n'apporte aucun remède dans l'intérêt des distillateurs indigènes.
» Si l'on veut que les distilleries rapportent au trésor et prospèrent, qu'on
» les protège contre les importations frauduleuses et qu'on ne les vexes pas. »

PIÈCE A L'APPUI, N^o 2.

« Nous ne doutons aucunement qu'une augmentation d'impôt prélevé en
» même temps sur les cuves et appareils à distiller, ne dérange toute l'éco-
» nomie de la loi actuelle; l'impôt serait inégalement réparti et provoquerait
» à la fraude. Les réclamations adressées à la Chambre en sont la preuve;
» cette conviction est aussi la vôtre, Messieurs, nous n'insisterons pas sur une
» chose aussi évidente. »

PIÈCE A L'APPUI, N^o 3.

« Il est à craindre qu'une augmentation de droits, si elle était majeure,
» surtout dans les villes où il existe de forts droits d'octroi, ne portât à tenter
» l'essai de cuves cachées, seul moyen de fraude avec la loi actuelle, et que
» l'on serait alors obligé d'introduire des modifications qui détruiraient toute
» l'économie de la loi actuelle. »

PIÈCE A L'APPUI, N^o 4.

« Une faible augmentation dans le droit actuel de l'accise ne nécessiterait
» pas de changemens à l'économie de la loi existante. Cette augmentation,
» si l'on impose les cuves en général, ne devrait être que de 3 à 4 centimes
» au plus; une surtaxe plus élevée serait éludée par un travail plus accéléré,
» et au lieu de rapporter davantage au trésor, produirait moins en recette. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 5.

« L'impôt sur les eaux-de-vie indigènes , établi par la loi actuelle , est l'une
» des principales garanties contre la fraude ; en augmentant le droit , toute
» concurrence deviendrait impossible avec l'étranger , et l'écoulement de nos
» produits se tarirait insensiblement par l'introduction des produits français et
» hollandais, dont le pays était inondé avant la promulgation de la loi actuelle. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 6.

« Une légère augmentation ne devrait pas faire changer l'économie de la loi,
» à laquelle il faut cependant éviter de porter des changemens ; pour peu que
» le droit serait plus élevé , notre débouché vers la Campine hollandaise et la
» Prusse cesserait de suite. Nous devons d'autant plus éviter cette augmen-
» tation que la Hollande a augmenté son droit de restitution à la sortie , soit
» 2 fl. 50 c. en plus par hectolitre. Leurs genièvres nous seraient fournis à
» 30 p. o/o en-dessous de nos prix. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 7.

« L'augmentation des droits actuels pourrait se faire sans inconvéniens ;
» nous convenons qu'elle peut donner lieu à une tendance à la fraude , mais
» qui ne pourra se faire que de la manière que nous l'avons exprimée dans
» la réponse à la première question ; or il nous paraît si difficile d'établir des
» cuves clandestines et de soustraire les opérations à la vigilance de l'adminis-
» tration , que nous pensons qu'on ne doit pas sérieusement la craindre et
» qu'elle ne se commettra pas plus alors qu'à présent ; d'ailleurs , les dispo-
» sitions les plus vexatoires n'empêcheront jamais le contribuable à faire
» usage des moyens illégaux pour se soustraire à la loi , s'il trouve un fonds
» assez immoral en lui-même , pour vouloir se soumettre aux conséquences
» de ses actions. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 8.

« Une augmentation quelconque dans le droit ne saurait donner lieu à faire
» des changemens dans l'économie de la loi , pour éviter la fraude ; parce que
» le distillateur ne saurait trouver son compte à frauder , à moins qu'on n'aug-
» mente le droit outre mesure. 30 à 35 centimes en place de 22, ne sauraient
» engager personne à frauder. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 9.

« Plus on élèvera les droits , plus on fraudera , et surtout dans les distilleries
» agricoles , à cause de leur éloignement de la résidence des employés. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 10.

« Non , attendu que , d'après la loi actuelle , les peines pécuniaires sont
 » appliquées {en raison du montant des droits fraudés ; or si les droits sont
 » majorés , les amendes doivent être augmentées dans la même proportion :
 » cependant , dans les cas d'une augmentation un peu marquante , ne serait-il
 » pas raisonnable que l'on adoptât , tant dans l'intérêt du trésor que dans
 » celui du distillateur honnête et sincère , des mesures plus efficaces pour
 » prévenir la fraude ? Si la loi , par exemple , obligeait les distillateurs de
 » déclarer , jour par jour (par déclaration ordinaire de 15 ou 30 jours) ,
 » l'heure à laquelle ils désirent commencer leurs distillations , toujours en
 » commençant par le chargement des matières dans l'alambic , ensuite le
 » nombre des bouillées qu'ils voudront faire et enfin l'heure à laquelle leurs
 » travaux de chaque jour finiront , l'administration pourrait leur accorder
 » l'intervalle nécessaire eu égard au nombre des bouillées et la capacité des
 » alambics ; les distillateurs devraient également être obligés (afin que les
 » employés , au moyen de leur calpin , puissent suivre le cours des travaux)
 » de déclarer chaque jour le nombre des numéros et les contenances des cuves
 » ou bacs qu'ils voudront travailler ; pour la rectification des flegmes , ils
 » seraient encore obligés d'en déclarer la date et l'heure du commencement
 » et de la fin. »

Réponses à la 5^e question. (Voir page 4.)

PIÈCE A L'APPUI, N° 1.

« Point d'exportation parce que nous ne pouvons rivaliser en prix sur les
 » marchés étrangers ; le trésor devrait rembourser intégralement le droit
 » perçu à la fabrication et non encaisser une partie de ce droit qui s'élève au
 » moins à 2 francs par hectolitre. Est-ce que l'étranger paiera deux francs de
 » plus pour un hectolitre de genièvre belge , plutôt que pour un hectolitre de
 » genièvre de Hollande , qui a une réputation sur tous les marchés du monde ?
 » Non certes , il ne le fera point. Il convient d'encourager l'exportation de nos
 » spiritueux , fût-ce même par une légère prime d'exportation. Peut-être qu'un
 » système de compensation réussirait ; *on pourrait diminuer le droit de ton-*
 » *nage d'un bâtiment étranger qui exporterait des genièvres indigènes.* »

PIÈCE A L'APPUI, N° 2.

« Nos genièvres ne trouvent pas de débouchés par mer , parce qu'il nous
 » est impossible de concourir sur les marchés étrangers avec les genièvres de
 » Hollande ; ceux-ci reçoivent décharge intégrale à l'exportation , tandis que
 » les nôtres n'obtiennent que la moitié des droits payés , puisqu'à 22 centimes
 » par hectolitre de contenance brute des cuves , le résultat d'un travail régulier
 » pour obtenir des eaux-de-vie de qualité fait ressortir les droits à plus de

» neuf francs par hectolitre. Il serait donc infiniment désirable , dans l'intérêt
» du commerce et de l'industrie , que les genièvres exportés par nous obtins-
» sent une plus forte décharge que celle actuellement accordée. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 3.

« Si la législature faisait rembourser libéralement les droits à l'exportation ,
» ainsi que la différence du prix des céréales (toujours plus élevé ici , depuis
» l'adoption de la nouvelle loi sur les grains ; qu'à Hambourg , Brême et la
» Hollande), alors nous pourrions vendre en concurrence avec ces pays-là sur
» les marchés étrangers. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 5.

« Jamais nos genièvres n'auront d'écoulement dans les pays étrangers , pour
» autant que le Gouvernement persiste à ne vouloir décharger qu'une quotité
» de l'accise ; tandis qu'en déchargeant presque intégralement le droit , il serait
» aisé d'ouvrir des débouchés avantageux pour cette industrie et particuliè-
» rement pour l'agriculture ; en France, on n'exige que le droit de sortie pour
» les spiritueux. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 5.

« Nos produits en général s'écoulent assez bien dans le pays même et il me
» semble que toute voie à l'étranger est illusoire en ce moment, quelles que
» soient d'ailleurs les mesures que l'on introduirait dans la législation sur cette
» matière. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 6.

« Nos genièvres n'ont que de faibles débouchés pour l'étranger ; les expor-
» tations ne se font qu'à perte, et la dernière disposition prise en Hollande en
» faveur de l'exportation nous laisse peu d'espoir d'expédier nos produits
» hors du royaume. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 7.

« Les dispositions actuelles de la loi ne sont pas assez efficaces pour donner
» un écoulement suffisant à nos produits vers les pays étrangers ; sous ce rap-
» port , elle s'est tellement écartée de son but que l'exportation est actuelle-
» ment nulle. Cependant l'intention du législateur a été de protéger l'agriculture
» et l'industrie , et il a fait une bonne loi pour obtenir ce résultat ; mais dans
» ses dispositions il a négligé un seul point , et cette négligence a fait perdre les
» avantages précieux pour lesquels elle était faite. En effet, si par une prime
» raisonnable d'exportation on nous mettait à même de pouvoir concourir
» sur les marchés étrangers avec nos voisins, les grandes distilleries dirige-

» raient leurs travaux vers ce but, car l'exportation est leur élément; c'est
 » elle qui peut seule les vivifier et les rendre florissantes, les multiplier et
 » les faire absorber l'excédant des produits de notre sol; en les livrant avec
 » tous les travaux qu'ils ont subis et qui ont donné l'existence à toutes les
 » classes à l'étranger, le propriétaire, l'agriculteur, l'artisan, le distillateur,
 » l'ouvrier, l'armateur y trouveraient leurs avantages ou leur existence, et le
 » pays débarrassé de son surplus de production, recevrait en échange l'or
 » dont il a besoin pour balancer les importations qu'il consomme; alors les
 » grandes distilleries, livrées exclusivement à leurs travaux pour l'étranger,
 » laisseraient aux petites ceux de la consommation intérieure, celles-ci à leur
 » tour exploiteraient le plat pays, et les distillateurs agricoles exerceraient,
 » sans aucune concurrence, leur industrie, qui tournerait au profit de l'agri-
 » culture; voilà, Messieurs, le grand secret pour profiter efficacement de la
 » loi; voilà les dispositions qu'il importerait d'y introduire et les seules qui
 » devraient être changées, pour le bien général, dans la loi actuelle.

» Les Hollandais nous en donnent l'exemple; malgré la consommation
 » énorme qui a lieu en leur pays, ils tournent toute leur attention vers l'expor-
 » tation; leur gouvernement leur accorde une prime de deux et demi cents
 » par litre à dix degrés au-dessus des droits existants, tandis que nous, au
 » lieu de nous restituer l'équivalent de ceux-ci, on nous rembourse moins que
 » leur montant, et on nous ôte ainsi toute possibilité de concourir avec eux.

» Nous croyons avoir répondu aux questions que vous nous avez soumises;
 » il nous reste, Messieurs, à vous proposer la restitution des droits que nous
 » croyons utile dans l'intérêt général d'établir, en admettant le principe de
 » n'imposer que les vases qui sont réellement imposables, tels que cuves à fer-
 » mentation et à macération, comme la loi actuelle le définit, et à fixer l'im-
 » position à 40 centimes, ce qui doublerait le droit actuel et l'élèverait avec
 » les additionnels à 44 centimes, avec restitution pour l'exportation à 11 francs
 » par hectolitre à 10 degrés, avec prime de 5 francs, ensemble 16 francs; de
 » cette manière, on perfectionnerait la loi actuelle et elle renfermerait tous les
 » élémens de prospérité dont elle est susceptible. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 8.

« L'exportation ! c'est ici, Messieurs, que j'appelle toute votre attention et
 » sollicitude pour un changement marquant dans la loi. Adressez-vous à la
 » douane, qu'elle vous donne un tableau des exportations de genièvres indi-
 » gènes qui ont eu lieu depuis que la loi actuelle existe; ce tableau parlera beau-
 » coup plus haut que tout ce que je pourrais vous dire. La Hollande exporte
 » pour des millions de francs de genièvre en Angleterre; de là cela s'expédie
 » dans les colonies anglaises: j'en ai vu un jour le tableau à Londres, et c'est
 » si considérable, que si on ne m'avait pas assuré que c'était de la plus sévère
 » exactitude, je n'aurais pas voulu le croire; voyez donc, Messieurs, de mettre
 » les distillateurs à même de soutenir cette concurrence sur les marchés étran-
 » gers; évitez-leur la peine de voir venir les genièvres de Hollande à l'entrepôt
 » d'Auvers, pour être chargés sur les bâtimens belges, de préférence aux

» nôtres, qui sont plus chers. Vous y parviendrez quand vous ferez restituer
 » tout le droit à la sortie, lequel est de 8 fr. et non pas 4 1/2 ; si l'on considère
 » le mal que le distillateur aura à combattre, même à prix égal, un liquide qui
 » a une réputation qui date depuis des siècles, la Chambre, j'espère, s'empres-
 » sera d'accorder une aussi juste demande.»

PIÈCE A L'APPUI, N° 9.

« Non, à cause que dans le plat pays on est obligé de payer des droits de
 » sortie. »

PIÈCE A L'APPUI, N° 10.

« Il paraît que les exportations qui ont eu lieu jusqu'ici, sont insignifiantes;
 » l'on prétend que la décharge accordée à l'exportation n'est pas assez élevée;
 » en effet, le taux fixé par la loi actuellement en vigueur, francs 4-50, n'atteint
 » pas le montant du droit, tandis qu'il devrait y être supérieur, afin de favo-
 » riser le commerce des eaux-de-vie à l'étranger. »

D'autres pièces que celles dont nous venons de vous rendre compte, Mes-
 sieurs, ont encore été adressées, soit à la Chambre, soit à votre commission,
 et nous avons pensé qu'il était convenable de vous en parler, vu qu'elles ne
 sont pas dénuées d'un certain intérêt.

L'une d'elles est une pétition d'un certain nombre de distillateurs de la ville
 de Liège, adressée à la Chambre le 22 février de la présente année, et qui
 vous a été présentée à la séance du 24 du même mois. Connue d'autres distil-
 lateurs du même endroit, par la mention qui en a été faite, et la publicité
 qu'elle a reçue, elle a donné lieu à une autre pétition également adressée à la
 Chambre, le 29 du même mois de février, où un plus grand nombre de
 signataires, dont quelques-uns se disent distillateurs agricoles, s'élèvent for-
 tement et même avec quelque aigreur contre la dépêche de leurs confrères,
 et signalent cet acte comme recélant, sous le manteau de la bonne foi, une
 tentative d'anéantissement complet de tous les distillateurs de second ordre
 et agricoles du royaume, pour faire passer le monopole de cette industrie en
 leurs mains, et le privilège de frauder impunément une partie de leur fabrica-
 tion. Ces pièces ont été imprimées et distribuées à chacun de vous, Messieurs.

Les distillateurs de la commune de Hermalle-sous-Argenteau, province de
 Liège, se sont aussi fortement élevés contre le contenu de la pétition des
 distillateurs de la ville de Liège. (*Voir la pièce à l'appui, n° 11.*)

Les débats entre les deux catégories de distillateurs de Liège, ne se sont
 pas arrêtés là, Messieurs, et une nouvelle pétition vous a été adressée le
 22 avril suivant, par les mêmes distillateurs qui nous avaient envoyé celle du
 22 février précédent; elle est une réplique à celle de leurs antagonistes en
 date du 29 de ce même mois. Elle vous a été communiquée à la séance du
 3 juin suivant, et elle est au nombre des pièces à l'appui, sous le n° 12; elle a
 été en outre insérée au *Moniteur*.

D'autres pétitions, qu'il importe de mentionner ici, Messieurs, vous ont été successivement adressées sur l'objet important qui nous occupe et l'on vous en a présenté l'analyse dans l'ordre suivant :

A la séance du 4 décembre 1833, celle des distillateurs de Genappe et de Bruxelles, en date du 4 ;

A la séance du 9 du même mois, celle de plusieurs distillateurs de Hal et de Lembeek, en date du 8 ;

A la séance du 10, celle des sieurs Havart frères, distillateurs à Jupille, en date du 8 ;

A la séance du 14, celle des sieurs Vanhille et frères, distillateurs à Lessen, en date du 11 ;

A la séance du 15, celle de plusieurs distillateurs d'Anvers, en date du 12 ;

A la séance du 17, celle de la société des distillateurs de Hasselt, en date du 12 du dit ; elle a été imprimée et distribuée ;

A la séance du 29, celle de la dame Serruys, distillateur à Couckelacre, en date du 15 du dit ;

A la séance du 22, celle du sieur Deville, distillateur à Eerneghem, en date du 16 dito ;

A la séance du 24, celle de plusieurs distillateurs agricoles de Virginal-Samme, en date du 13.

Les nombreux signataires de ces diverses suppliques demandent tous que la Chambre n'adopte pas les propositions du Gouvernement tendantes à imposer les vaisseaux des distilleries, autres que ceux à trempe, à macération et fermentation, et quelques-uns, la majoration de l'impôt actuel. (*Voir le dossier ci-joint sous le n° 13.*)

Une pièce non moins remarquable sur l'objet qui nous occupe, est une lettre revêtue de la signature de 15 distillateurs de Hasselt, adressée à la commission, le 14 mars dernier, immédiatement après le retour de leurs délégués auprès d'elle ; ils y réitérent l'assurance du désir qu'ont tous les distillateurs de cette résidence de voir maintenir, dans toute son intégrité, la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries, et qu'il n'y soit apporté aucun changement.

Quant à la 2^e question, qui consiste à savoir s'il y a ou non possibilité de fraude par l'emploi des alambics et autres vaisseaux non imposés, ils y répondent négativement, ils s'opposent à ce qu'il soit accordé une protection quelconque aux petites distilleries, ce qui serait porter préjudice à l'industrie en général ; il ne faut, disent-ils, ni distinction ni privilège en matière d'impôt.

Suivant les distillateurs de Hasselt, une augmentation du droit actuel sur la fabrication des genièvres, de quelque peu d'importance qu'elle puisse être, serait nuisible et finirait par anéantir cette branche d'industrie, qui, sous tant de rapports, mérite la sollicitude du Gouvernement ; toute augmentation d'impôt empêcherait leurs eaux-de-vie d'entrer en France, en Prusse et en Hollande, et exposerait le pays à être inondé de genièvres étrangers ; la modicité actuelle de l'impôt est le plus sûr et le seul garant contre la fraude.

Les distillateurs de Hasselt réclament des mesures pour favoriser l'exportation des genièvres, entr'autres une décharge de droits qui devrait s'élever, disent-ils, à 8 fr. par hectolitre à 10 degrés, et une prime d'encouragement; ils pensent qu'une pareille mesure, jointe au maintien de la loi actuelle et à la modicité de l'impôt, serait le véritable moyen de procurer des voies d'écoulement vers les pays étrangers, une exportation qui pourrait prendre un nouvel essor par des traités de commerce de Gouvernement à Gouvernement. (*Voir pièce à l'appui, n° 14.*)

Nous avons dit, Messieurs, que l'enquête que nous nous proposons de faire, aurait lieu par écrit et oralement. Nous venons de vous rendre compte de la première; nous allons maintenant vous faire connaître le résultat de la seconde.

26 distillateurs des trois catégories ont été entendus dans le sein de la commission; 22 ont fait l'éloge de la loi et exprimé le vif désir qu'il n'y soit apporté aucun changement. Des 4 autres, 3 ont signalé la nouvelle loi comme trop favorable aux grandes distilleries, notamment à celles à appareils à la vapeur, dites à la Cellier Blumenthal, contre lesquelles les petites distilleries, appelées communément agricoles, luttent, disent-ils, péniblement et sans espoir de soutenir la concurrence, à moins que la loi ne leur accorde une certaine protection. Les 3 distillateurs qui ont tenu ce langage, sont de Bruxelles (*intra muros*).

Le 4^e, qui est un distillateur qui n'opère que sur la fécule de pommes-de-terre, a déclaré et soutenu que la loi actuelle est mauvaise, qu'elle prête à la fraude, et qu'il ne voyait d'autre moyen de la réprimer, qu'en remettant en vigueur celle du 26 août 1822. Ce même distillateur s'est en outre fortement récrié contre l'exemption de droits accordée aux distilleries de fruits à pepins et à noyaux, qui, suivant lui, fraudent journellement, en y mêlant des substances farineuses.

Questionnés sur les fraudes qui peuvent se commettre par l'emploi aux trempes, macérations et fermentations, des vaisseaux dont les contenances sont exemptées de tous droits d'après la loi, tous, deux exceptés, ont répondu que ces fraudes étaient prévues par cette même loi, et que les employés avaient les moyens de la réprimer efficacement par une surveillance soutenue et facile, qu'il est dans leur devoir d'exercer jour et nuit sur ces usines. Suivant eux, sous le régime en vigueur, la fraude ne peut se pratiquer qu'au moyen de distilleries clandestines.

Un seul distillateur s'est montré d'une opinion contraire à celle de ses confrères, et pense que les vaisseaux exemptés peuvent servir à la fraude.

Leur ayant demandé si les petites distilleries ont besoin d'une protection quelconque, tous, sauf 4 d'entr'eux, ont répondu que non. Ces derniers ont motivé leur opinion en alléguant que ces petits établissemens, étant particulièrement en activité dans le but de faire des engrais pour la culture et l'amélioration des terres, ne pouvaient pas soutenir la concurrence avec les grands, dans la fabrication des genièvres.

En ce qui touche la 4^e question qui leur a été soumise, les distillateurs

ont été unanimement d'avis que l'augmentation de droits, pour autant qu'elle fût nécessaire, devait être peu considérable; que le succès du système de la loi actuelle dépendait absolument de la modicité de l'impôt; qu'une trop forte majoration ramènerait infailliblement une fraude plus ou moins active et nuisible au trésor, en même temps qu'elle exercerait une funeste influence sur nos exportations par les frontières de terre, voies d'écoulement de nos produits spiritueux indigènes qu'il est d'autant plus intéressant de conserver que les exportations par mer sont pour ainsi dire nulles.

Enfin à la 5^e question, ils ont déclaré que la non-exportation de nos genièvres avait pour principale cause l'insuffisance de la restitution, qui suivant eux, n'est pas même égale au montant des droits de fabrication.

Résumé des réponses faites par écrit ou oralement aux questions adressées aux distillateurs par la commission.

A la 1^{re} question (*voir page 3*).

Il y a unanimité pour repousser tout changement à la loi du 22 juillet 1833, sur les distilleries; quelques légères améliorations sont néanmoins réclamées à quelques-unes de ses dispositions.

Un distillateur d'Orneghem dit que l'art. 1^{er} devrait interdire le renouvellement du travail dans une cuve-matière, avant que son produit n'eût été entièrement distillé.

Un autre dit qu'il conviendrait de limiter le temps du renouvellement des mises en macération.

Un distillateur de Deynse pense qu'il faudrait que la contenance de la cuve de vitesse ne surpassât jamais celle de l'alambic.

Quelques distillateurs désireraient que tout travail fût interdit dans les usines, les dimanches et fêtes légales.

L'amende pour oubli involontaire de renouveler la déclaration, la veille de l'expiration de la précédente, est signalée comme exorbitante; elle ne devrait être que celle comminée au n° 11 de l'art. 49.

A la 2^e question (*voir page 3*).

Le plus grand nombre de distillateurs prétendent que l'on ne peut frauder par l'emploi de ces vaisseaux; ils conviennent cependant qu'ils portent préjudice au trésor en ce sens qu'on y introduit les matières macérées, avant qu'elles n'aient entièrement achevé leur fermentation, et que, par ce moyen, on peut recommencer plus tôt les trempes et macérations dans les cuves destinées à cette opération.

C'est surtout le projet de frapper de l'impôt les alambics et colonnes distillatoires des appareils à vapeur, que les distillateurs repoussent avec vigueur; ils ne rejettent pas avec moins de force l'extension de l'accise aux vaisseaux qui servent à la rectification.

Quant aux cuves de réunion, à levain et de vitesse, ainsi qu'aux condensa-

teurs, l'obligation imposée à tout distillateur d'avoir toujours, durant les travaux, un vide dans les cuves de macération, égal aux matières macérées et fermentées introduites dans ces vaisseaux, leur paraît une garantie suffisante contre la fraude.

La cuve de réunion, disent-ils, n'est autre chose qu'un intermédiaire entre les cuves de macération et le condensateur, qui n'est lui-même que l'entonnoir de la colonne distillatoire, et non une cuve de vitesse.

A la 3^e question (*voir page 3*).

Tous les distillateurs sont unanimes sur le point, qu'il n'y a pas lieu d'accorder une protection quelconque aux petites distilleries, improprement appelées agricoles : toutes sont agricoles ; elles procurent à la terre d'excellens engrais dont elles consomment en échange une partie des produits.

Les petites distilleries ne jouissent maintenant d'aucune protection ; elles ne se plaignent pas, augmentent et prospèrent.

Il est des petites distilleries qui n'engraissent pas de bestiaux. Toutes les grandes, au contraire, en engraissent un grand nombre ; la difficulté qu'elles éprouvent, disent-elles, de soutenir la concurrence, si toutefois elle existe, provient d'une routine vicieuse dans leurs travaux, dans laquelle elles s'obstinent à rester, tandis que les autres perfectionnent chaque jour les procédés de fabrication.

Toute faveur accordée aux petites distilleries, sous prétexte qu'elles sont agricoles, constitue un privilège défendu expressément, en matière d'impôt, par la constitution du pays.

A la 4^e question (*voir page 4*).

Une augmentation du droit, si elle est modérée, peut avoir lieu sans inconvénient, et ne nécessiterait aucun changement dans l'économie de la loi actuelle. Elle doit être calculée de manière à éviter la fraude et à conserver le débouché que les distilleries ont maintenant, par la modicité du droit, vers *la Prusse, la Hollande et la France*. Un droit trop élevé tarirait ces sortes d'écoulemens des genièvres indigènes à l'étranger, et ramènerait en même temps la fraude dans la fabrication et des importations frauduleuses de spiritueux fabriqués dans les pays limitrophes du nôtre.

Les mesures répressives de la fraude, telles qu'elles existent actuellement, seraient suffisantes avec une augmentation peu considérable du principal de l'accise sur les distilleries ; car elles seraient majorées en proportion de l'augmentation du droit. Mais il faudrait recourir infailliblement à d'autres, beaucoup plus sévères, si l'augmentation était trop forte : des fabrications au moyen de cuves clandestines, ce qui s'est peu ou point pratiqué sous le régime en vigueur, et des accélérations de travaux, seraient en outre à craindre.

D'après les renseignemens parvenus à la commission, l'augmentation demandée par le Gouvernement peut avoir lieu, sans s'exposer aux inconvéniens que nous venons de signaler.

A la 5^e question (*voir page 4*).

Les exportations sont et doivent être nulles ; la décharge accordée par

l'art. 29 de la loi du 22 juillet 1833 est insuffisante ; en Hollande , cette décharge couvre amplement les droits et les frais de fabrication , et il est accordé , en sus , une prime de fl. 2-50 à la sortie ; aussi , expédie-t-on de ce pays , d'énormes quantités de genièvres vers l'Angleterre , qui sont ensuite dirigées sur les colonies et autres pays d'outre-mer. Tous nos efforts doivent tendre à obtenir un pareil avantage ; le premier moyen , le plus efficace , d'après les distillateurs , serait de doubler la décharge actuelle. L'un d'eux dit que l'on pourrait diminuer les droits de tonnage d'un navire étranger qui exporterait nos genièvres.

On doit considérer dans la restitution à faire pour favoriser l'exportation , que les genièvres que l'on destine à ce commerce , doivent être de bonne qualité , ce que l'on ne peut obtenir que par un travail régulier et des soins particuliers de fabrication.

Les distillateurs s'accordent sur ce point , que la décharge ou restitution des droits doit être de 8 à 9 fr. , au taux actuel de l'accise. Ceux d'Anvers , dans l'hypothèse d'une augmentation qui élèverait le droit à 40 ^{cs} , disent que la restitution à l'exportation devrait être de 11 fr. par hectolitre à 10 degrés , avec une prime de 5 fr. , ensemble 16 fr.

CONTENTIEUX.

M. le Ministre des Finances , en vous proposant , Messieurs , d'importantes modifications à la loi actuelle sur les distilleries , vous a signalé une lacune dont , dit-il , on ne s'est pas fait faute d'abuser ; elle consiste dans l'exemption de taxe sur les vaisseaux destinés à la distillation proprement dite , et dont la plupart des distillateurs se servent néanmoins pour la fermentation des matières , ce qui occasionne une fraude de l'impôt et des pertes annuelles au trésor , auxquelles il est urgent de remédier. Il était du devoir de votre commission de vérifier l'exactitude de cette assertion ; à cet effet , elle a réclamé du ministère les procès-verbaux des contraventions rédigés par les employés de l'administration des contributions directes , des douanes et des accises , en matière de distilleries , depuis la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1833. M. le Ministre s'est empressé de transmettre ces actes , et par une lettre en date du 23 avril dernier (*pièce à l'appui n° 15*) , il a également transmis à la commission des extraits de différentes décisions judiciaires , rendues contrairement , suivant lui , au régime de la dite loi. Ces pièces ont été déposées sur le bureau de la Chambre , et chacun de vous , Messieurs , pourra les consulter ; nous nous bornerons donc à dire ici qu'il en résulte la preuve incontestable qu'en effet , des vaisseaux auxiliaires exemptés par la loi , ont été employés frauduleusement à des opérations de macération et fermentation de matières premières , qui , dans l'esprit de la dite loi , ne peuvent avoir lieu que dans les cuves déclarées et uniquement réservées aux trempes , macérations et fermentations de ces mêmes matières , dont la capacité brute sert d'assiette à l'impôt.

Les vaisseaux qui ont plus particulièrement servi à cet usage frauduleux , sont les cuves de réunion , celles de vitesse et les condensateurs qui , dans les appareils à vapeur , en font les fonctions ; aussi le Gouvernement vous pro-

pose-t-il, par l'organe de M. le Ministre des Finances, de les soumettre également à l'accise, d'après leur capacité brute.

Des procès-verbaux de contravention, rédigés à charge de plusieurs distillateurs, prouvent que les alambics eux-mêmes ont été employés à la macération et à la fermentation, puisqu'on y a constaté l'existence de matières premières dans cet état, hors du tems de la distillation et des rectifications; cet ustensile, dans ce cas, est une véritable cuve de macération et devrait être, comme telle, assujetti à l'impôt. C'est sans doute, pour ce motif, que l'on propose de soumettre ces vaisseaux à l'accise, ainsi que les colonnes distillatoires des appareils à vapeur et tous autres servant, soit à la distillation, soit à la rectification.

Voici, Messieurs, à l'appui de ce qui précède, un relevé des procès-verbaux qui ont été dressés jusqu'au 1^{er} de ce mois, pour constater des contraventions de l'espèce dont nous venons de parler.

État récapitulatif des procès-verbaux dressés dans les différentes provinces du Royaume, pour constater les contraventions en matière de distilleries, depuis la mise en exécution de la loi du 18 juillet 1833 jusqu'au 1^{er} novembre 1836.

NATURE DE LA CONTRAVENTION.	Nombre des procès-verbaux.
Prolongation des travaux.	29
Refus d'exercice.	22
Distillation et macération sans déclaration.	46
Emploi de cuves non déclarées.	52
Dépôt de matières dans les cuves de vitesse hors le temps des bouillées.	55
Dépôt de matières dans la cuve de réunion, les cuves à macération ne présentant pas un vide égal à son contenu.	33
Dépôt de matières macérées dans l'alambic, sans qu'il y ait distillation, et non déclaré à cet effet.	24
Dépôt de matières dans le condensateur hors le temps des bouillées.	11
Dépôt de vaisseaux et ustensiles propres à distiller, sans autorisation.	10
Non-reproduction des cuves déclarées.	6
Macération de fruits sans déclaration.	6
Enlèvement d'ustensiles sans autorisation.	5
Emploi de hausses mobiles.	5
Anticipation de travaux.	3
Substitution d'une cuve.	3
Macération de matières dans un lieu non déclaré.	11
Bris de scellés.	3
Emploi de cuves de vitesse et de réunion non déclarées.	3
Défaut d'avoir une sonnette à la porte de la distillerie.	2
Usage de cuves déclarées, mais ne portant pas la marque prescrite.	1
Distillation clandestine.	17
Introduction de matières macérées en dehors de l'usine.	1
Non-reproduction de l'ampliation de la déclaration.	1
Usage d'une chaudière à distiller non déclarée.	1
Non-reproduction d'un appareil propre à distiller.	1
Rectification sans déclaration.	1
Mélange de matières farineuses avec les fruits à pepins.	1
Total.	353

Vous partagerez sans doute, Messieurs, la satisfaction qu'a éprouvée votre commission, en plaçant sous vos yeux un contentieux aussi insignifiant, pour un laps de temps qui comprend une période de plus de 3 ans; toutes les prévisions de la législature à cet égard se sont réalisées, et vous apprécierez cet heureux résultat d'une loi éminemment libérale qui n'a excité aucun mécontentement fondé et qui, au moyen des améliorations que vous allez probablement y introduire, deviendra une des principales ressources du trésor, appelé à faire face aux dépenses de l'État, que vous votez annuellement à son budget.

Il n'en était pas de même, Messieurs, sous la précédente loi; c'est par mois, et non durant un laps de temps aussi considérable, que l'on eût dressé un pareil nombre de procès-verbaux de contravention. Sur 73 articles dont elle se composait, il en est 50 qui infligeaient des peines pécuniaires plus ou moins fortes; il y avait à cet égard un luxe remarquable et les amendes de 400 florins, ainsi que celles du décuple de l'accise, indépendamment des confiscations, ne faisaient pas défaut. La complication de ses dispositions était encore une autre calamité; elle était telle que les contribuables de bonne foi y contrevenaient souvent sans s'en douter et l'on peut dire, sans s'exposer, à être taxé d'exagération, que, pendant l'exécution de ladite loi, la contravention a été en permanence. Vous en avez fait justice, Messieurs, et continuant vos heureuses réformes, vous avez renversé de fond en comble, sauf la matière imposable, cette partie de la législation de l'impopulaire système financier, créé par la loi du 12 juillet 1821. Vous y avez substitué une loi généreuse, facile dans son exécution et exempte de toute formalité tracassière, vexatoire et arbitraire; vous avez par là fait droit à un des griefs qu'avaient, contre le gouvernement déchu, d'intéressans industriels, et ce n'est pas, Messieurs, un de vos moindres travaux réparateurs. Vous ne vous arrêterez pas là sans doute, et d'autres branches d'impôts subiront aussi successivement des réformes et améliorations, que vos commettans vous ont signalées.

Votre commission va maintenant vous faire connaître, Messieurs, les décisions qu'elle a prises; elles se trouvent formulées dans une série de réponses qu'elle a faites aux questions que son président lui a successivement adressées dans l'ordre suivant :

1° La quotité en principal de l'accise, sur les distilleries d'eaux-de-vie indigènes, établie par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1833, sera-t-elle augmentée?

Réponses : *Oui*, à la majorité de quatre voix contre une.

2° A quel taux sera-t-elle fixée?

A 30 centimes, à la majorité de trois voix contre deux.

3° Soumettra-t-on à l'accise, d'après leur capacité brute, les vaisseaux ci-après désignés :

A. Les cuves de réunion?

Non, à la majorité de 4 voix contre 1.

B. Les cuves à levain?

Non, à la majorité de 4 voix contre 1.

C. Les cuves de vitesse?

Non, à la majorité de 4 voix contre 1.

D. Les condensateurs ?

Non, à la majorité de 4 voix contre 1.

E. Les alambics servant, soit à la distillation, soit à la rectification ?

Non, à l'unanimité des voix.

F. Les colonnes distillatoires des appareils à vapeur, sans aucune déduction pour les compartimens et tuyaux intérieurs de ces colonnes ?

Non, à l'unanimité des voix.

G. Les distilleries que l'on désigne improprement sous le nom de distilleries agricoles, n'ayant qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres, jouiront-elles d'une déduction ?

Non, à l'unanimité des voix.

4^o La décharge ou restitution des droits, fixée à 5 frs. 50 c. pour l'exportation des genièvres à l'étranger, est-elle assez élevée ?

Non, à l'unanimité des voix.

5^o A quel taux convient-il de la porter ?

A 9 fr., par suite de la majoration de l'accise proposée par la commission.

Vous voyez, Messieurs, que, par les décisions qu'a prises votre commission, toutes les propositions du Gouvernement, à l'exception de l'augmentation du taux de l'accise, ont été écartées à une forte majorité. En voici les principaux motifs ; ils sont puisés dans les résultats de l'enquête écrite et verbale que vous connaissez maintenant, Messieurs, tout aussi bien que la commission elle-même, qui, s'étant fait un devoir de vous en communiquer toutes les pièces, vous a mis à même de vous convaincre que tous les distillateurs entendus de l'une ou de l'autre manière, ont été unanimes pour signaler comme inadmissibles les changemens que le Gouvernement avait le projet d'introduire dans la loi actuelle sur les distilleries, en frappant de l'impôt, indépendamment des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, les cuves de réunion, à levain et de vitesse, les condensateurs, les alambics, les colonnes distillatoires d'appareils à vapeur, ainsi que tous les autres vaisseaux servant, soit à la distillation, soit à la rectification dans les usines.

Entr'autres inconvéniens graves qui résulteraient, Messieurs, de l'application du droit aux vaisseaux que nous venons d'énumérer, celui de l'inégalité nous a paru démontré à toute évidence par des distillateurs qui ont été entendus dans l'enquête ; nous allons nous-mêmes ajouter quelques preuves aux leurs.

Soit une distillerie composée de 2 cuves, une chaudière, un alambic, chacun de 5 hectolitres ;

Une autre de 4 cuves, une chaudière, un alambic, aussi chacun de 5 hectolitres :

Et enfin une 3^{me} distillerie de 16 cuves, une chaudière et un alambic, également de 5 hectolitres chacun.

Dans la première, le droit par hectolitre de matière

sera de. frs. 0-60

Dans la seconde de. » 0-45

Dans la 3^{me} enfin de. » 0-33 3/4

Des inégalités semblables se présenteront souvent dans les petites distilleries, où l'activité est proportionnée au nombre des bestiaux à l'engrais; on y diminue le nombre des cuves, lorsque le besoin de résidu est moindre, mais les chaudières et alambics restant les mêmes, le droit s'accroîtra en raison que le nombre des cuves aura été réduit.

Cette observation est également applicable aux grandes distilleries, qui généralement ralentissent les travaux en été, et travaillent quelquefois avec moitié ou moins, des cuves à trempe, macération et fermentation; dans ce cas, le droit auquel seraient assujettis les autres vaisseaux ou ustensiles de l'usine, d'après leur capacité brute, et qui dans la grande activité portait sur des centaines d'hectolitres, ne pèsera plus que pour des dizaines, dans la saison des grandes chaleurs.

Rapprochons maintenant, Messieurs, entr'eux les travaux dans une petite et dans une grande distillerie.

Dans la petite, le plus souvent établie pour l'amélioration des terres d'une exploitation agricole, le distillateur-cultivateur ne fait habituellement qu'une ou deux bouillées par jour. Dans une grande, au contraire, le distillateur de profession, dont l'usine est en activité jour et nuit, fera un nombre de bouillées beaucoup plus considérable. N'est-il pas évident, Messieurs, que, dans le premier cas, l'impôt que supportera le petit distillateur sur la capacité des vaisseaux auxiliaires, sera infiniment plus élevé sur le résultat qu'il aura obtenu, tandis que dans le second cas, ce même droit, étant reparté sur de plus grandes quantités de matières, sera infiniment moindre? Nous ne craignons pas de le dire, Messieurs, ce système, s'il pouvait être adopté, ferait crouler immédiatement toutes les petites distilleries agricoles, et ne laisserait debout que les grandes, auxquelles elle assurerait le privilège exclusif de la fabrication des genièvres.

Le distillateur qui a un grand débit, activera le travail de toutes ses cuves à macération, et paiera ainsi beaucoup moins que son voisin qui n'est pas dans une position aussi avantageuse pour l'écoulement de ses produits.

Finalement, Messieurs, l'extension du droit d'accise, qui ne porte maintenant que sur la capacité brute des cuves à trempe, macération et fermentation, aux capacités de tous les autres vaisseaux d'une distillerie, jetterait une véritable perturbation dans les établissemens, en forçant les distillateurs à faire subir d'importans changemens aux ustensiles.

Aperçu statistique et estimation approximative de l'augmentation des produits, par suite de la majoration d'impôt.

Si, comme nous l'avons dit ailleurs, Messieurs, les prévisions de la législation se sont entièrement réalisées quant au peu de fraude qui se commettrait sous la loi actuelle des distilleries, celles sur la certitude d'une prospérité toujours croissante de ces établissemens, se sont également accomplies; nous en produisons des preuves incontestables, en plaçant ici, sous vos yeux, un état récapitulatif du nombre d'hectolitres de matières mises en macération, sous l'ancienne et la nouvelle loi, pendant un certain nombre d'années.

**ÉTAT récapitulatif indiquant par province le nombre brut d'hectolitres de matières mises en macération dans
les distilleries.**

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE D'HECTOLITRES DE MATIÈRES MISES EN MACÉRATION.									
	SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 26 AOUT 1822.					SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 18 JUILLET 1833.				
	1829.	1830.	1831.	1832.	Depuis le 1 ^{er} janvier jusqu'au 31 août 1833.	1833.	1834.	1835.		
Anvers	Hect. Lit. 84,085 98	Hect. Lit. 74,622 71	Hect. Lit. 108,573 45	Hect. Lit. 199,778 15	Hect. Lit. 122,677 60	Hect. Lit. 209,452 06	Hect. Lit. 512,068 12	Hect. Lit. 531,316 77		
Brabant.	676,929 17	621,419 86	599,156 07	782,348 78	382,117 52	1,094,935 47	2,272,201 23	1,802,876 92		
Flandre-Occidentale.	266,349 89	178,853 52	203,491 38½	316,938 42	179,041 25	509,927 17	957,198 83½	837,627 24		
Flandre-Orientale. .	401,229 29	351,633 55	399,808 53	533,169 44	273,358 89	718,558 26	1,485,328 42	1,355,043 45		
Hainaut.	215,526 43	229,931 00	154,962 59½	200,453 92	178,171 18	275,699 24	863,719 18	714,451 01		
Liège.	306,311 50	307,229 94	179,105 23	294,982 41	161,802 09	472,263 82	926,144 07	973,669 01		
Limbourg.	450,000 00	454,947 80	441,964 08	596,564 26	334,138 60	768,910 94	1,689,959 08	1,328,758 12		
Luxembourg	40,000 00	33,751 49	30,354 83	62,003 22	25,654 19	62,413 80	304,056 96	132,082 25		
Namur	40,295 10	42,030 18	31,595 30	44,442 58	28,113 56	65,025 70	217,584 95	323,682 80		
	2,430,727 36	2,294,420 05	2,149,011 62	2,031,681 18	1,690,074 88	4,177,186 46	9,228,260 89½	8,034,707 57		

Nous vous avons fait connaître, Messieurs, au moyen d'un état dont les élémens sont authentiques, le nombre d'hectolitres de matières farineuses mises annuellement en macération, dans les distilleries du pays, sous le régime de la loi du 26 août 1822. et, en les mettant en regard, dans ce même état, de ceux macérés pendant un même laps de temps, sous le régime de la loi du 18 juillet 1833, vous avez pu établir des comparaisons qui vous ont convaincus qu'une bien plus grande activité avait régné dans ces usines pendant cette dernière période, que dans la première. Certes, Messieurs, ce n'est pas sans de très grands avantages pour l'engrais des bestiaux et l'agriculture, que ce résultat a été obtenu. La consommation beaucoup plus considérable des céréales y a aussi pris part, et elle aura contribué, sans doute, à les maintenir à un prix également favorable au producteur et au consommateur.

La commission estime que les quantités de seigle qui ont alimenté les distilleries, dans ces derniers temps, peuvent être évaluées de 80 à 100 millions de kilogrammes par année, et cela. Messieurs, sans mélange, pour ainsi dire, de cette sorte de grain venu de l'étranger, car les importations, déjà peu considérables, antérieurement à l'exercice 1835, n'ont été, pour ce même exercice, que 2,569 kilogrammes.

Il est un autre bon résultat que votre commission aurait désiré atteindre et elle y attachait autant de prix qu'aux autres, c'eût été de faire augmenter la valeur du genièvre. Elle reconnaît que la majoration de l'impôt qu'elle propose à la Chambre, n'exercera aucune influence sur ce que coûte, en ce moment, le litre de ce liquide spiritueux. Si donc il était vrai que certaines classes de la population fissent un usage immodéré de cette boisson, par suite du vil prix auquel on peut se la procurer, que l'ivrognerie, avec les excès qu'elle entraîne, se fussent multipliés, elle avoue qu'il faudrait y porter remède par d'autres moyens que le Gouvernement se propose sans doute de prendre ailleurs; car nous sommes intimement persuadés que la plus forte majoration qu'il demande, en ajoutant à celle du principal de l'accise, le même droit sur la capacité brute de tous les vaisseaux, autres que les cuves à trempe, à macération et à fermentation, laissera les choses sur le même pied, quant à la vente en détail du genièvre. La commission vous met à même, Messieurs, de vous convaincre de cette vérité, en insérant ici un état où figure le montant de l'impôt par litre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac. La colonne n° 7 de cet état, est la proposition du Gouvernement; celle n° 5, est la proposition de la commission. Dans la première, l'impôt est de 9 c^{es} $\frac{625}{1000}$, et dans la seconde de 8 c^{es} $\frac{25}{100}$; on voit combien la différence est légère.

Le système que soutient la commission, ne comporte pas une plus forte élévation de droits, et c'est dans une entière et intime conviction, qu'elle en propose l'adoption à la Chambre; et si l'on pense que les distilleries doivent rapporter de plus fortes sommes au trésor, elle est d'avis qu'il faut changer ce système. Elle fera cependant observer que les prévisions, pour lesquelles elles ont figuré au budget, ont été constamment dépassées, et qu'au moyen de la majoration que le droit va subir, cette branche des revenus de l'État pourra être portée à deux millions et demi au moins, ce qui augmentera son produit actuel de 7 à 800 mille francs.

*Montant de l'impôt par litre de genièvre, à 50 degrés de
l'alcoomètre de Gay-Lussac.*

ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 18 JUILLET 1833.	En supposant que les renouvellemens de matières, dans les vaisseaux déclarés, aient lieu toutes les 36 heures et que l'on emploie 12 kilog. de farine par hectolitre de vaisseaux à trempe et macération.					
	IMPOT		IMPOT		IMPOT	
	A 22 centimes sans additionnels.	A 22 centimes avec 10 p. % additionnels.	A 30 centimes sans additionnels.	A 30 centimes avec 10 p. % additionnels.	Sur les cuves à macération seulement, à 30 centimes sans additionnels.	Sur les cuves à macération et les vaisseaux auxiliaires, à 20 centimes et 10 p. % additionnels.
	1.	2.	3.	4.	5*.	6.
Centimes.	Centimes.	Centimes.	Centimes.	Centimes.	Centimes.	Centimes.
$35 \frac{2598}{10000}$.	$5 \frac{1}{2}$.	$6 \frac{5}{100}$.	$7 \frac{1}{2}$.	$8 \frac{25}{100}$.	$8 \frac{75}{100}$.	$9 \frac{6 \times 5}{1000}$.

On vient de développer les motifs qui ont engagé votre commission à écarter plusieurs dispositions importantes du projet ministériel.

Toutefois, elle a cru de son devoir de s'enquérir si l'expérience n'a pas fait découvrir dans les dispositions de la loi existante, des imperfections et des lacunes, afin d'éviter pour l'avenir, les différens cas de fraude dont se plaint l'administration et de rendre aussi parfaite que possible, la législation sur une matière où il est si difficile, sinon impossible, de faire disparaître tous les inconvéniens.

Pour apprécier les difficultés survenues et relatives à l'exécution de la loi du 18 juillet 1833, le moyen le plus plausible est sans doute de recourir aux décisions judiciaires. Nous avons déjà eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que M. le Ministre des Finances nous avait communiqué un dossier renfermant huit jugemens rendus par différens tribunaux du royaume. Nous allons rendre un compte sommaire des espèces dans lesquelles ils ont été rendus et indiquer les modifications qui nous ont été suggérées par leur examen, afin d'éviter le retour des mêmes abus. (*Voir page 24, pièce à l'appui, n° 15*).

1^o Jugement du tribunal de Malines qui autorise le séjour de matières fermentées dans la cuve de vitesse, pendant la rectification des flegmes, surtout, pendant que l'eau-de-vie est en écoulement par le serpent.

Ce jugement nous a paru rendu conformément à la loi qui ne renferme aucune disposition contraire. Toutefois, comme il a été reconnu par l'expérience, qu'il y avait pour le distillateur possibilité de frauder pendant la durée de la rectification des flegmes, au moyen du séjour des matières dans les cuves de vitesse et que, d'un autre côté, il n'y avait pas nécessité absolue pour le distillateur de pouvoir chauffer des matières fermentées durant les rectifications, la commission a cru devoir admettre la défense absolue de

faire séjourner des matières dans la cuve de vitesse, pendant tout le temps que dure la rectification. A la vérité, la mesure entraînera pour les distillateurs une dépense un peu plus forte de temps et de combustible, mais ces inconvénients ont dû céder à la facilité résultant de pareille défense pour l'exercice des employés et des garanties plus fortes pour les intérêts du trésor.

2° Un jugement du tribunal d'Anvers qui déclare que l'introduction d'eau de lavage d'une raffinerie de sucre, dans une distillerie, à l'effet d'accélérer la fermentation dans les cuves-matières, n'est pas prohibée.

Ce jugement a paru à votre commission également bien rendu d'après les dispositions de la loi existante qui ne défend pas d'user de certains moyens d'accélérer la fermentation. De même que les raffineurs de sucre, plusieurs brasseurs emploient au même but, les petites eaux provenant de leurs usines. Plusieurs distillateurs se servent de la même manière, de la partie liquide de leur résidu. L'emploi de ces matières procure sans doute quelque avantage aux industriels qui sont à portée de s'en servir, mais l'expérience n'a pas démontré jusqu'à ce jour, que cet avantage soit de nature à empêcher la concurrence des autres distillateurs, ni de porter un notable préjudice au trésor. La commission estime donc que, quant à présent au moins, il n'y a pas lieu de modifier la législation sur ce point.

3° Six jugemens rendus par divers tribunaux du royaume et qui déclarent que le dépôt de matières soit dans l'alambic, soit dans la cuve de vitesse, est autorisé pendant la distillation. Dans ce cas encore, les tribunaux paraissent avoir fait une juste application de la loi. Néanmoins, les procès-verbaux dressés dans ces cas divers, ont démontré que plusieurs distillateurs n'avaient su que trop habilement profiter de la litigieuse que la loi leur laissait à cet égard, pour soustraire à l'impôt, une partie de leurs matières mises en fermentation.

En effet, la distillation proprement dite forme un ensemble de plusieurs opérations différentes, savoir la mise des matières dans la chaudière, celle du feu sous l'alambic, et enfin l'ébullition des matières : les distillateurs ont profité de l'intervalle nécessaire entre ces opérations successives, pour éluder la loi. Le moyen de frauder le plus généralement adopté consistait à mettre dans l'alambic des matières qui n'avaient pas encore subi tous les degrés de fermentation, de faire sous l'alambic un feu suffisant seulement pour chauffer les matières à un degré convenable pour achever la fermentation. Ce moyen de fraude paraissait d'autant plus assuré, que le parfait achèvement de la fermentation n'est pas toujours facile à reconnaître, et que le distillateur déloyal pouvait toujours objecter aux employés, qu'il avait mis le feu sous la chaudière pour opérer la distillation des matières fermentées. Cet abus est grave, mais votre commission pense que le remède est facile : il ne s'agirait que d'obliger le distillateur à tenir dans les cuves de fermentation, un vide égal à la quantité de matières qui se trouvent placées dans la chaudière ou la cuve de vitesse, et cela à partir du moment de la mise des matières dans ces vaisseaux, jusqu'à leur *ébullition* proprement dite, ébullition qui se reconnaît toujours d'une manière sure et facile, par l'écoulement de l'alcool, par le serpentín. Car il existe un fait sur lequel tout le monde

est d'accord ; c'est que du moment que les matières placées dans la chaudière ont atteint un degré de chaleur suffisant pour leur ébullition , toute fermentation devient impossible. Au moyen d'une disposition pareille , la commission croit pouvoir concilier , autant que faire se peut , les intérêts du trésor et ceux des distillateurs. L'intérêt du trésor est à couvert , puisqu'en même temps qu'on ferait fermenter dans les vaisseaux à distillation , le trésor percevrait le droit sur des vaisseaux déclarés à l'impôt d'une égale contenance , mais ne renfermant aucune matière fermentescible. Quant aux distillateurs , on n'ignore pas , à la vérité , qu'il y a un séjour forcé plus ou moins long des matières dans l'alambic , avant leur ébullition. Les contraindre alors à conserver , durant cet intervalle , un vide dans les cuves de macération déclarées à l'impôt , c'est prolonger indirectement la durée des fermentations , c'est majorer le droit à leur charge. Cet inconvénient est incontestable ; mais la commission pense que le distillateur doit s'y soumettre et contribuer ainsi de son côté , à concilier tous les intérêts.

Par suite de ce qui précède , et comme une disposition pareille ne détruit en aucune manière l'économie de la loi existante , la commission a cru devoir l'adopter.

Notre rapport est fort étendu , Messieurs , la commission en convient ; mais pouvait-il en être autrement , dès l'instant qu'elle reconnaissait qu'il était utile et dans les convenances , de placer sous vos yeux tous les renseignements que la double enquête qu'elle a faite , a procurés sur cette matière importante , la confiance dont vous l'avez investie , lui prescrivait cette marche , et à l'égard des distillateurs , avec lesquels elle a eu de si fréquentes relations , soit par écrit soit verbalement , c'était un devoir qu'elle ne pouvait méconnaître , en présence des dispositions de l'art. 21 de la constitution du pays.

Le Rapporteur,

AUG. DUVIVIER.

Le Président,

ZOUDE.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Les dispositions de la loi du 18 juillet 1833 sur les distilleries, sont modifiées de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

La quotité en principal de l'accise établie par l'art. 2 de ladite loi, est portée de 22 à 30 centimes sur tous les vaisseaux imposables.

ART. 2.

Le séjour des matières dans les cuves de vitesse, alambics, condensateurs et colonnes distillatoires, n'est permis que durant les travaux de la distillation.

A partir du moment de la mise des matières fermentées dans les alambics, colonnes distillatoires, cuves de vitesse et condensateurs, jusqu'au moment de leur ébullition, les vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation, devront présenter un vide égal à la quantité de ces mêmes matières.

Néanmoins, on peut faire séjourner des matières dans les vaisseaux prémentionnés, en tout temps, en les déclarant à l'impôt.

L'ébullition des matières existe du moment qu'il y a écoulement de flegme par le serpentin.

Tout dépôt de matières contenant des substances alcooliques dans les cuves de vitesse et condensateurs, est défendu pendant la durée des rectifications.

La capacité de la cuve de vitesse et du condensateur, ne pourra dépasser celles de l'alambic et de la colonne distillatoire servant à la distillation.

ART. 3.

Aucune déclaration faite en vertu de l'art. 17 de la loi du 18 juillet à l'effet de rectifier les eaux-de-vie , ne sera définitivement admise qu'après que les employés du service actif de l'administration , auront constaté dans le lieu du dépôt du liquide , qu'il consiste réellement en eau-de-vie détériorée ou en eau-de-vie affaiblie par évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température du 15 degrés du thermomètre centigrade.

ART. 4.

Le montant des droits pour les cas énoncés à l'art. 27 de la loi du 18 juillet 1833 , est évalué à neuf francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Guy-Lussac.

ART. 5.

Les pénalités prononcées par l'art. 40 , n° 9 de la loi mentionnée à l'article précédent , sont applicables aux contraventions commises aux dispositions de l'art. 2 de la présente loi.

ART. 6.

Les peines statuées par le n° 14, art. 49 de la loi précitée, sont applicables à tout dépôt de matières trempées , macérées ou fermentées chez un bouilleur ou distillateur.

ART. 7.

Sont abrogées toutes les dispositions de la loi du 18 juillet 1833, contraires à la présente loi.

Chambre des Représentans.

Annexe au rapport de M. DUVIVIER, fait à la séance du 28 novembre.

ERRATA.

Page	1, ligne	6, au lieu de	lisez	juillet.
»	»	» 25, »	»	<i>l'impôt.</i>
»	2,	» 2, »	»	<i>reconnue.</i>
»	»	» 18, »	»	<i>ferait,</i>
»	»	» 23, »	»	<i>budget,</i>
»	»	» 30, »	»	<i>auxquels,</i>
»	5,	» 4, »	»	<i>distillation,</i>
»	»	» 8, »	»	<i>qu,</i>
»	»	» »	»	<i>succédé,</i>
»	»	» 21, »	»	<i>débarrasse.</i>
»	»	» 40, »	»	<i>Ecloo,</i>
»	9,	» 17, »	»	<i>chance,</i>
»	10,	» 3, »	»	<i>l'épatement,</i>
»	»	» 9, »	»	<i>clandestines,</i>
»	12,	» 5, »	»	<i>particulière :</i>
»	16,	» 16, »	»	<i>calpin,</i>
»	17,	» 33, »	»	<i>ses dispositions,</i>
»	18,	» 41, »	»	<i>Voyez donc , Mes-</i> <i>sieurs, de mettre. »</i>
»	20,	» 4, »	»	<i>du,</i>
»	»	» 36, »	»	<i>quelconque,</i>
»	21,	» 33, »	»	<i>la réprimer,</i>
»	22,	» 22, »	»	<i>Orneghem,</i>
»	23,	» 29, »	»	<i>sortes,</i>
»	26,	» 17, »	»	<i>sans s'exposer, à,</i>
»	28,	» 6, »	»	<i>géné-,</i>
»	»	» 7, »	»	<i>rallentissent,</i>
»	30,	» 3, »	»	<i>marération,</i>
»	31, à la 4 ^e	colonne.»	»	<i>gentimes,</i>
»	32,	» 9. »	»	<i>puru,</i>
»	»	» »	»	<i>également.</i>
»	»	» 25, »	»	<i>littitude,</i>
»	»	» 40, »	»	<i>grève,</i>
«	»	» 45, »	»	<i>sure,</i>
»	33,	» 23, »	»	<i>, la confiance</i>

Au projet de loi art. 3, ligne 2, lisez 18 juillet 1833.